



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/41
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **Mme PRADES**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **Mme PICARD**,
Mme VIJOUX, adjoints au Maire,
- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme AUDREN**, **M. MACHERAK**,
M. THIRY, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**, **M. PAROT**,
M. AUBRY, **M. ARNAUD**, **M. HORENT**, **M. TRAORÉ**, **M. MISIEWICZ**, Conseillers
municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GRIGNON**,
Mme IZARET donne pouvoir à **Mme VIJOUX**,
M. LEON donne pouvoir à **Mme PRADES**,
Mme MEBTOUCHE donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. MEBAREK**, **Mme LEFAUT**, **Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 12 juin 2026
Date d'affichage : 12 juin 2026

Mme CARMENT Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LA COMMUNE DE RUBELLES
MANDATURE 2026-2032

Alors que les collectivités ont depuis 2016, l'obligation d'avoir un référent déontologue pour les agents, aucune obligation similaire n'existait pour les élus locaux.

Cela n'empêchait pas les collectivités d'en désigner un, mais, il n'y avait aucun caractère obligatoire et les collectivités volontaires devaient s'organiser sans cadre juridique précis.

L'article 218 de loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification) ouvre la faculté à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

En premier lieu, le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a été publié au Journal Officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-41 – Désignation du référent déontologue pour la commune de Rubelles - Mandature 2026-2032

2023. Il détermine, à cette fin, les modalités et les critères de désignation du référent déontologue local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement et ce référent peut être mutualisé par simple délibérations concordantes.

Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci »,
- « 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes ».

La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération de ces référents (et ce par des vacations plafonnées + éventuels frais de transport et d'hébergement).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération, ainsi que, les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège, sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux.

Le ou les référents déontologues, ou les membres du collège qui le constituent, sont tenus au secret et à la discrétion professionnels.

En second lieu, a été publié l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ce texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de Rubelles de :

- Désigner Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de région, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, référent déontologue des élus municipaux,
- Dire que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,
- Dire que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail : pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr
Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer).
- Dire que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, et qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-41 – Désignation du référent déontologue pour la commune de Rubelles - Mandature 2026-2032

suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également en visioconférence ou présentiel,

- Dire que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière à faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l' élu municipal et le référent,
- Fixer le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,
- Dire que la Commune de Rubelles prend en charge, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune de Rubelles,
- Mettre à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, vidéoprojecteur, accès wifi, fournitures administratives comme un cahier de note, des stylos...).

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale et, notamment, son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

VU la liste des référents déontologues proposée par l'Association des Maire de France 77 (AMF77) et la proposition de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS).

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH a accepté d'être le référent déontologue des élus de la commune de Rubelles ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Rubelles doit désigner un référent déontologue pour les élus municipaux ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d' élu local au sein de la collectivité ou du groupement (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités ou groupements, et que le référent déontologue ne doit également pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission ;

CONSIDERANT que la délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions du référent, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, la rémunération éventuelle, le remboursement des frais de transport et d'hébergement et les moyens matériels mis à disposition ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH ne détient aucun mandat d' élu local au sein de la commune de Rubelles ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH n'est pas un agent de la commune de Rubelles ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la commune de Rubelles.

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-41 – Désignation du référent déontologue pour la commune de Rubelles - Mandature 2026-2032

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 077-217703941-20260618-DEL2641-DE



- **DESIGNER** Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de région, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, référent déontologue des élus municipaux de la commune de Rubelles,
- **DIRE** que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,
- **DIRE** que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail : pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer),

- **DIRE** que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,
- **DIRE** que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,
- **FIXER** le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,
- **DIRET** que la commune de Rubelles prend en charge le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue sur présentation des justificatifs, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la commune de Rubelles,
- **METTRE** à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, vidéoprojecteur, accès wifi, fournitures administratives comme un cahier de note, des stylos...).

Le 18 juin 2026

Le Maire
Françoise L'EFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-41 – Désignation du référent déontologue pour la commune de Rubelles - Mandature 2026-2032